



INVESTMENT DEALERS
ASSOCIATION OF CANADA

bulletin



ASSOCIATION CANADIENNE DES
COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES

Personne-ressource :
Andrew P. Werbowski
Avocat, Mise en application
(416) 943-5789

Prière de transmettre aux intéressés dans votre société

BULLETIN N° 3281

Le 10 mai 2004

Discipline

Sanctions disciplinaires infligées à James Michael Brennan – Contraventions à l'article 1 du Statut 29

Personne faisant
l'objet des sanctions
disciplinaires

Le conseil de section de l'Ontario de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l'Association) a infligé des sanctions disciplinaires à James Michael Brennan, qui était, à l'époque des faits reprochés, représentant inscrit chez Assante Capital Management Ltd., membre de l'Association.

Statuts, Règlements
et Principes
directeurs faisant
l'objet des
contraventions

Le 28 avril 2004, le conseil de section de l'Ontario a tenu une audience disciplinaire concernant des allégations que M. Brennan avait falsifié certaines attestations au moment où il a présenté à l'Association une demande d'autorisation en vue de l'inscription.

Les faits de l'affaire n'étaient pas contestés et ont été présentés au conseil de section par la voie d'un exposé conjoint des faits.

Sur le fondement des faits reconnus dans l'exposé conjoint des faits, le conseil de section a conclu que M. Brennan avait commis les contraventions suivantes à la réglementation :

1. En avril 2003 ou vers cette période, il a préparé un faux formulaire d'attestation du cours Techniques de gestion des placements, puis par la suite présenté ou fait présenter ce faux formulaire à l'Association en vue de l'autorisation de son inscription, ce qui constitue une conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public, en contravention de l'article 1 du Statut 29.
2. En novembre 2000 ou vers cette période, il a préparé une fausse attestation du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite, puis par la suite présenté ou fait présenter cette fausse attestation à l'Association en vue de l'autorisation de son inscription, ce qui constitue une conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public, en contravention de l'article 1 du Statut 29.

TORONTO
CALGARY
HALIFAX
MONTRÉAL
VANCOUVER

Suite 1600, 121 King Street West, Toronto, Ontario M5H 3T9 Telephone: (416) 364-6133 Fax: (416) 364-0753
Suite 2300, 355 Fourth Avenue S.W., Calgary, Alberta T2P 0J1 Telephone: (403) 262-6393 Fax: (403) 265-4603
Suite 1620, 1791 Barrington Street, Halifax, Nova Scotia B3J 3K9 Telephone: (902) 423-8800 Fax: (902) 423-0629
Suite 2802, 1 Place Ville Marie, Montréal, Québec, H3B 4R4 Téléphone: (514) 878-2854 Télécopieur: (514) 878-3860
Suite 1325, P.O. Box 11614, 650 West Georgia Street, Vancouver, B.C. V6B 4N9 Telephone: (604) 683-6222 Fax: (604) 683-3491

3. Le 21 juillet 1998 ou vers cette date, il a présenté ou fait présenter à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario une demande uniforme d'inscription/d'autorisation dans laquelle il disait avoir obtenu un Baccalauréat en sciences sociales de l'Université d'Ottawa, alors qu'il savait ou aurait dû savoir qu'il n'avait pas obtenu ce diplôme, ce qui constitue une conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public, en contravention de l'article 1 du Statut 29.
4. Entre octobre 2001 et juillet 2003, il s'est présenté faussement à ses clients comme planificateur financier agréé et gestionnaire accrédité en placement et a employé les abréviations correspondantes, alors qu'il savait ou aurait dû savoir qu'il n'avait pas obtenu ces titres, ce qui constitue une conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public, en contravention de l'article 1 du Statut 29.

Sanctions infligées

Les sanctions infligées à M. Brennan sont les suivantes :

- a) l'interdiction de recevoir l'autorisation en vue de l'inscription auprès d'une société membre de l'Association pour une période de cinq ans;
- b) une amende de 5 000 \$.
- c) l'obligation de passer à nouveau tous les examens pertinents s'il demande d'être inscrit en vue d'exercer la profession.

En outre, M. Brennan doit payer une somme de 7 500 \$ au titre des frais de l'Association.

Sommaire des faits

L'historique des inscriptions de M. Brennan

M. Brennan a été d'abord employé dans la profession chez C.M. Oliver Financial Corporation, courtier en valeurs mobilières au sens défini par la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et relevant de la compétence de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO).

Le 30 octobre 2000 ou vers cette date, une demande de transfert de son inscription a été présentée à l'Association à la suite de l'intégration de C.M. Oliver et d'Assante Capital Management Ltd. (Assante). M. Brennan est resté au service d'Assante comme représentant inscrit à la succursale de l'avenue Carling à Ottawa, jusqu'au 23 mai 2003, date à laquelle l'autorisation de son inscription a été suspendue par le service de l'inscription de l'Association.

Le faux formulaire d'attestation du cours Techniques de gestion des placements

Lorsque M. Brennan a présenté à l'Association sa demande de transfert, la demande a été approuvée à la condition qu'il réussisse le cours Planification financière professionnelle (PFP) ou le cours Techniques de gestion des placement (TGP) avant le 1^{er} mai 2003.

Par lettre datée du 21 avril 2003, Assante a informé l'ACCOVAM que M. Brennan avait réussi le cours TGP le 26 août 1999 et a inscrit ce renseignement dans la Base de données nationale d'inscription de l'Association.

Le 13 mai 2003, un agent des inscriptions de l'Association a appris que M. Brennan n'avait réussi ni le cours PFP ni le cours TGP. Le 22 mai 2003, Assante a informé l'Association que M. Brennan avait reconnu avoir falsifié l'attestation du cours TGP. M. Brennan a été suspendu aussitôt et il a été congédié le 23 juillet 2003.

La fausse attestation du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite

En novembre 2000 ou vers cette période, M. Brennan a présenté ou fait présenter à l'Association une attestation du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite (MNC), malgré le fait qu'il n'avait pas réussi le cours.

La déclaration fausse au sujet des diplômes sur la demande uniforme d'inscription/d'autorisation

Le 21 juillet 1998 ou vers cette date, M. Brennan a déposé une demande uniforme d'inscription/d'autorisation auprès de la CVMO. Sur la demande uniforme, il a dit qu'il avait obtenu un Baccalauréat en sciences sociales de l'Université d'Ottawa. La demande uniforme a été transmise à l'Association le 17 novembre 2000 ou vers cette date. Le personnel de l'Association a confirmé auprès des autorités de l'Université d'Ottawa que M. Brennan avait suivi le cours, mais n'avait pas obtenu de diplôme de cette université.

La déclaration fausse au sujet de ses titres dans des communications avec des clients et sur ses cartes professionnelles

En octobre 2001 ou vers cette période, M. Brennan a rédigé une proposition de gestion de patrimoine pour un client, M.H. Dans cette proposition, M. Brennan dit expressément qu'il est planificateur financier agréé et ajoute à la suite de son nom les abréviations correspondant à ce titre et à celui de gestionnaire accrédité en placement. Le Conseil des standards relatifs aux planificateurs financiers confirme que M. Brennan s'était inscrit à l'examen pour obtenir le titre de planificateur financier agréé en novembre 2000, mais qu'il n'était pas admissible à l'examen, de sorte qu'il n'a pas obtenu le titre de planificateur financier agréé. M. Brennan n'a pas obtenu la désignation de gestionnaire accrédité en placements.

En outre, M. Brennan indique sur ses cartes professionnelles qu'il a obtenu à la fois le titre de planificateur financier agréé et de gestionnaire accrédité en placements, malgré le fait qu'il n'ait obtenu le droit à aucun de ces titres.

Circonstances atténuantes

Par l'exposé conjoint des faits, le conseil de section a été informé que M. Brennan avait obtenu le permis nécessaire pour vendre des titres d'organismes de placement collectif pendant qu'il était employé chez C.M. Oliver et qu'il avait effectivement suivi les cours voulus pour satisfaire aux exigences additionnelles de l'Association en matière d'inscription au moment de l'intégration de C.M. Oliver dans Assante. En outre, on a informé le conseil de section qu'il n'y avait pas d'allégations de négligence ou d'irrégularités formulées à l'encontre du traitement des comptes de clients par M. Brennan et que ce dernier n'avait pas de dossier disciplinaire antérieur.

Le conseil de section a également été informé que M. Brennan est atteint d'une dépression et de troubles psychologiques graves et qu'il a déclaré faillite par suite de la cessation de son emploi. M. Brennan a coopéré à l'enquête et a reconnu ses contraventions à la réglementation.

Compte tenu de ces circonstances atténuantes, le conseil de section n'a pas retenu la recommandation du personnel, qui souhaitait qu'une interdiction permanente d'autorisation en vue de l'inscription soit prononcée contre M. Brennan et a plutôt infligé les sanctions indiquées ci-dessus.

M. Brennan ne travaille plus dans le secteur des valeurs mobilières.

Kenneth A. Nason
Secrétaire de l'Association